

**POLITIQUE RELATIVE À L'OCTROI DE STATUTS
DE PROFESSEURES OU PROFESSEURS ASSOCIÉS, INVITÉS ET HONORAIRES**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	17 février 2016	425A-2016-3601

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	16 juin 2016	427A-2016-3625
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3796
Conseil d'administration	12 juin 2019	453A-20190612-3917
Conseil d'administration	3 novembre 2020	466A-20201103-4057
Conseil d'administration	15 juin 2021	N/A
Conseil d'administration	17 avril 2024	493A-20240417-4364

RESPONSABLE	Direction scientifique
CODE	P-14-2024.7

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	2
5. STATUTS	3
5.1 Statut associé	3
5.2 Statut invité	3
5.3 Statut honoraire	3
6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
6.1 Critères généraux.....	3
6.2 Critères particuliers	4
6.2.1 Statut associé.....	4
6.2.2 Statut invité	4
6.2.3 Statut honoraire.....	4
7. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET DROITS	5
7.1 Identification.....	5
7.2 Représentativité	5
7.3 Accès aux ressources	5
7.4 Ressources financières.....	6
7.5 Participation aux activités de recherche	6
7.6 Participation aux activités d'enseignement, d'encadrement et de formation	7
8. OCTROI, RETRAIT ET DURÉE DES STATUTS	7
8.1 Octroi d'un Statut associé ou honoraire.....	7
8.2 Octroi d'un Statut invité	8
8.3 Retrait d'un statut.....	8
9. MISE À JOUR.....	8
10. DISPOSITIONS FINALES	8

PRÉAMBULE

La pleine réalisation de la mission dont est investi l'INRS nécessite parfois la participation volontaire et bénévole de personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'INRS, mais dont l'expertise et les qualifications permettent une contribution aux activités d'un Centre.

Ces personnes sont appelées à appuyer et à collaborer avec le Corps professoral, dans le cadre d'activités de recherche, d'enseignement, d'encadrement et de formation et, pour ce faire, doivent bénéficier d'un statut de professeure ou professeur associé, invité ou honoraire à l'INRS.

La *Politique relative à l'octroi de statuts de statuts des professeures ou professeurs associés, invités et honoraires (Politique)* vise à établir les principes régissant l'octroi de ces statuts et définir les rôles, les responsabilités et les droits des titulaires de ceux-ci.

1. OBJECTIFS

La Politique vise à :

- a) définir les statuts qui sont reconnus par l'INRS;
- b) définir les rôles, les responsabilités et les droits afférents à chacun des statuts;
- c) définir le processus d'octroi d'un Statut associé, Statut invité ou Statut honoraire une personne candidate.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le Personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Contrat : un engagement souscrit par l'INRS, sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, les engagements consignés dans des documents écrits, quel que soit leur titre. Il s'agit notamment, mais non limitativement, des contrats de service, d'approvisionnement, de licence, de recherche, de financement de recherche ou de développement, des ententes ou des protocoles de collaboration académique locaux ou internationaux, ainsi que tout autre contrat accessoire à ces documents.

Convention SPINRS : la convention collective de travail intervenue entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS.

Corps professoral : l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régi par la Convention SPINRS.

Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

Organisme partenaire : un organisme public, parapublic ou un organisme à but non lucratif que le comité des cadres supérieurs désigne, sur recommandation de l'assemblée professorale du Centre concerné, comme un partenaire privilégié de l'INRS.

Personnel cadre: toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

Statut associé : un statut accordé par l'INRS à une personne à l'emploi, ou qui a été à l'emploi d'un organisme privé, public, parapublic..

Statut honoraire : un statut accordé par l'INRS à une ou un membre du Corps professoral ayant pris sa retraite.

Statut invité : un statut accordé par l'INRS à une personne à l'emploi d'une université canadienne ou étrangère.

Responsable des affaires professorales : la ou le membre du Personnel cadre supérieur ayant une expérience des affaires professorales désignée par le conseil d'administration pour veiller à la gestion et au développement des ressources professorales.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux titulaires d'un Statut associé, invité et honoraire ainsi qu'à tout membre de la Communauté INRS s'impliquant directement ou indirectement dans des activités avec les membres du Corps professoral.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La ou le Responsable des affaires professorales a la responsabilité de l'application de la Politique et prend les mesures nécessaires afin que le Personnel cadre en connaisse les objectifs et les dispositions et en assure le respect.

5. STATUTS

La personne titulaire d'un statut n'a aucun lien d'emploi avec l'INRS et ne bénéficie, à ce titre, d'aucune rémunération ni d'aucun des droits reconnus aux membres du Corps professoral en vertu de la Convention SPINRS.

Les trois statuts reconnus à l'INRS sont les suivants :

5.1 STATUT ASSOCIÉ

Le Statut associé peut être accordé à une personne candidate dans le but de lui permettre de contribuer aux activités de recherche, d'enseignement, d'encadrement et de formation de l'un ou l'autre des Centres, en raison de ses qualifications ou de son expertise.

5.2 STATUT INVITÉ

Le Statut invité peut être accordé à une personne candidate qui sera accueillie pour une courte durée au sein d'un Centre dans le but de lui permettre :

- d'échanger avec les membres du Corps professoral sur des champs d'intérêt commun;
- de contribuer aux activités d'enseignement et de formation du Centre en raison de ses qualifications ou de son expertise;
- d'utiliser les ressources matérielles du Centre à des fins de recherche.

5.3 STATUT HONORAIRE

Le Statut honoraire peut être accordé à une ou un membre du Corps professoral ayant pris sa retraite afin de lui permettre :

- de compléter les activités de recherche et de poursuivre la direction ou la codirection de membres de la communauté étudiante, débutées alors que cette personne était membre du Corps professoral;
- de poursuivre les contrats ou les subventions non terminés;
- d'utiliser les surplus financiers découlant de la réalisation de ses précédentes activités de recherche, le tout conformément aux Documents normatifs applicables.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

6.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX

Afin d'être admissible à l'octroi d'un Statut associé, invité ou honoraire, toute personne candidate doit pouvoir démontrer :

- a) qu'elle est en mesure de contribuer à la réalisation des activités scientifiques d'un des Centres;
- b) que les membres du Corps professoral sont intéressés à collaborer avec elle, tel qu'en fait foi l'assemblée professorale du Centre concerné.

6.2 CRITÈRES PARTICULIERS

6.2.1 Statut associé

À moins d'une entente de collaboration établie entre l'employeur et l'INRS prévoyant les modalités selon lesquelles une personne candidate est admissible à l'octroi du Statut associé, celle-ci doit obtenir de la part de son employeur les documents suivants :

- l'autorisation d'investir le temps et l'énergie nécessaires pour s'engager dans les activités de l'INRS en vertu du Statut associé, et ce, pour toute la durée de l'octroi de ce statut;
- la renonciation complète et irrévocable de son employeur à tout droit de propriété intellectuelle auquel il pourrait prétendre en raison de l'implication de la personne candidate en vertu du Statut associé dans les activités de l'INRS; et
- l'autorisation quant à l'assujettissement de la personne aux Documents normatifs, notamment en matière de propriété intellectuelle.

Aux fins de précision, l'entente de collaboration précitée ne doit pas avoir pour effet de conférer un avantage commercial à l'employeur de la personne candidate ni de limiter la capacité de l'INRS de l'impliquer dans des Contrats, en vertu du Statut associé.

La personne titulaire d'un Statut honoraire qui, au terme de la période maximale admissible, respecte les critères prévus à l'article 6.1, est admissible à l'octroi d'un Statut associé, selon son intérêt à continuer de s'investir dans les activités de l'INRS, et ce, pour toute la durée de l'octroi du Statut associé.

Malgré ce qui précède, une personne provenant d'une autre université, d'un cégep, d'un centre collégial de transfert de technologies ou d'un Organisme partenaire n'est pas soumise aux exigences particulières prévues au présent article, afin d'être admissible à l'octroi du Statut associé.

6.2.2 Statut invité

Afin d'être admissible à l'octroi d'un Statut invité, toute personne candidate doit obtenir auprès de son employeur l'autorisation de s'investir dans les activités de l'INRS, et ce, pour toute la durée de l'octroi de ce statut.

6.2.3 Statut honoraire

Nonobstant l'article 6.1, pour être admissible à l'octroi d'un Statut honoraire, toute personne candidate doit avoir été membre du Corps professoral et vouloir s'investir dans les activités de l'INRS, et ce, pour toute la durée de l'octroi de ce statut.

7. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET DROITS

7.1 IDENTIFICATION

La personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire est tenue de respecter les Documents normatifs qui lui sont applicables, dont notamment le *Code d'éthique de la communauté universitaire*.

Dans toutes ses communications, écrites ou orales, avec des tiers, la personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire peut respectivement s'identifier comme :

- « Professeure ou professeur associé à l'INRS »;
- « Professeure ou professeur invité à l'INRS »; ou
- « Professeure ou professeur honoraire à l'INRS ».

7.2 REPRÉSENTATIVITÉ

La personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire ne doit pas agir de façon à donner l'impression aux tiers qu'elle est membre du Corps professoral ou qu'elle est autorisée à agir au nom de l'INRS.

7.3 ACCÈS AUX RESSOURCES

La personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire peut avoir accès aux ressources nécessaires à la réalisation de ses activités, à savoir les ressources :

- matérielles, incluant notamment les installations, les locaux, l'équipement, les fournitures et l'appareillage de laboratoire. Les procédures mises en place doivent être respectées et l'autorisation de la ou du membre du Corps professoral responsable doit être obtenue;
- organisationnelles, incluant notamment les ressources humaines;
- informationnelles, incluant notamment les logiciels, banques de données, la documentation dont l'INRS est propriétaire ou qui sont utilisées sous licence; et les réseaux technologiques utilisant les technologies de l'information ou servant aux fins de communications.

La personne titulaire d'un Statut invité peut utiliser les ressources matérielles de l'INRS à des fins de recherche ou collaborer à des activités de recherche à l'INRS, sauf lorsque celles-ci sont visées par des Contrats.

Les membres du Corps professoral maintiennent un accès privilégié aux différentes ressources de l'INRS, et ce, en priorité sur tout autre titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire.

7.4 RESSOURCES FINANCIÈRES

La personne titulaire d'un Statut honoraire a également accès aux ressources financières de l'INRS, incluant les surplus financiers disponibles découlant de la réalisation d'activités de recherche auxquelles elle a pris part à titre de membres du Corps professoral, et ce, conformément aux Documents normatifs applicables et notamment sous réserve de la *Politique sur l'encadrement de la gestion des fonds de recherche*. La personne titulaire d'un Statut honoraire qui, au terme de la période maximale de trois ans, poursuit des activités à l'INRS avec un Statut associé maintient son accès aux ressources financières de l'INRS.

7.5 PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE

La personne titulaire d'un Statut associé ou honoraire peut prendre part à des activités de recherche à l'INRS, incluant notamment :

- la sollicitation de fonds de recherche auprès de commanditaires pour des travaux à être exécutés à l'INRS;
- le dépôt de demandes de subventions auprès d'organismes subventionnaires pour des travaux à être exécutés à l'INRS;
- l'intervention à des Contrats;
- la publication et la diffusion des résultats issus d'activités de recherche se déroulant à l'INRS.

La participation d'une personne titulaire de Statut associé ou honoraire aux activités de recherche est toutefois conditionnelle à l'implication et à la collaboration du Corps professoral dans la sollicitation de fonds et le dépôt de demandes de subventions ou toute autre étape.

Conformément aux Documents normatifs relatifs à la propriété intellectuelle ou aux ententes de collaboration, la personne titulaire d'un Statut associé ou honoraire, au même titre que les membres du Corps professoral, a le droit de percevoir des redevances issues de la commercialisation de ses inventions, seulement lorsque :

- l'employeur de la personne titulaire du Statut associé a renoncé aux droits de propriété et de propriété intellectuelle afférents aux susdites inventions et a accepté l'application à cette personne de la *Politique sur la propriété intellectuelle* et que les droits de propriété et de propriété intellectuelle concernant les susdites inventions ont été cédés à l'INRS;

ou

- la personne titulaire du Statut associé sans employeur ou du Statut honoraire a accepté l'application de la *Politique sur la propriété intellectuelle* à elle-même et a cédé ses droits de propriété et de propriété intellectuelle concernant les susdites inventions à l'INRS;

La personne titulaire d'un Statut associé ou honoraire doit toujours agir de façon à s'assurer que la fin de sa collaboration avec l'INRS ne compromette pas, pour quelque raison que ce soit, l'exécution des Contrats ou des activités de recherche auxquelles elle prend part.

7.6 PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT, D'ENCADREMENT ET DE FORMATION

Sous réserve des exigences prévues au *Règlement sur les études supérieures* (Règlement 2), la personne titulaire d'un Statut associé ou honoraire peut prendre part à des activités d'enseignement, d'encadrement ou de formation, incluant notamment :

- la participation à des cours, des séminaires et des examens prédoctoraux;
- la codirection des membres de la communauté étudiante, des stagiaires ou des stagiaires postdoctoraux;
- la participation à un jury pour l'évaluation de thèses.

La personne titulaire d'un Statut invité peut prendre part à des activités d'enseignement et de formation, dans la mesure où celles-ci se limitent à :

- la participation à des cours, des séminaires et des examens postdoctoraux;
- la participation à un jury pour l'évaluation de mémoires ou de thèses.

Aux fins d'établir la composition des comités d'examen ou d'un jury d'évaluation, la personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire est considérée à titre de personne examinatrice interne.

La personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire doit toujours agir de façon à permettre aux membres de la communauté étudiante et à l'ensemble des stagiaires de l'INRS de poursuivre un cheminement universitaire d'une durée normale. Notamment, une nouvelle activité d'enseignement, d'encadrement ou de formation ne doit pas être entreprise si la durée résiduelle de l'octroi du Statut associé, invité ou honoraire n'est pas suffisamment longue pour permettre aux membres de la communauté étudiante et à l'ensemble des stagiaires de l'INRS de terminer une telle activité.

Sur approbation de la direction du Centre concerné, la personne titulaire d'un Statut associé, invité ou honoraire peut recevoir une rétribution pour sa participation à des activités d'enseignement, d'encadrement et de formation. Elle ne peut toutefois exécuter les tâches des membres du Corps professoral qui empêcheraient l'embauche de ceux-ci.

8. OCTROI, RETRAIT ET DURÉE DES STATUTS

8.1 OCTROI D'UN STATUT ASSOCIÉ OU HONORAIRE

La commission des études et de la recherche peut accorder un Statut associé ou honoraire à une personne candidate sur recommandation favorable de l'assemblée professorale et de la direction du Centre concerné. La commission des études et de la recherche n'est pas liée par de telles recommandations.

L'octroi d'un Statut associé ou honoraire à une personne candidate est d'une durée maximale de trois ans.

Le Statut associé peut être renouvelé par la commission des études et de la recherche sur recommandation favorable de l'assemblée professorale et de la direction du Centre concerné.

Le Statut honoraire ne peut pas être renouvelé après l'échéance de trois ans. La personne titulaire d'un Statut honoraire peut alors demander un Statut associé selon son intérêt à poursuivre des activités à l'INRS.

Malgré ce qui précède, toute personne titulaire du titre honorifique de professeure ou professeur émérite suivant les Documents normatifs applicables obtient automatiquement le Statut associé pour une durée indéfinie.

8.2 OCTROI D'UN STATUT INVITÉ

Le Statut invité octroyé à une personne candidate est officialisé par la ou le Responsable des affaires professorales sur la recommandation de la direction du Centre concerné. Une liste à jour des titulaires du Statut invité est déposée à l'assemblée professorale de chacun des Centres.

L'octroi d'un Statut invité est d'une durée maximale d'un an. Il peut être renouvelé une seule fois pour une seconde durée maximale d'un an.

8.3 RETRAIT D'UN STATUT

Le comité des cadres supérieurs peut, à tout moment, pour des motifs raisonnables, retirer un statut octroyé en vertu de la Politique.

9. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

10. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.